

Rapport d'investigation du coroner

Loi sur les coroners

à l'intention des familles,
des proches et des organismes
POUR la protection de LA VIE humaine

concernant le décès de



2022-06005

Le présent document constitue
une version dénominalisée du
rapport (sans le nom du défunt).
Celui-ci peut être obtenu dans
sa version originale, incluant le
nom du défunt, sur demande
adressée au Bureau du coroner.

Dr Martin Sanfaçon

BUREAU DU CORONER	
2022-08-18 Date de l'avis	2022-06005 N° de dossier
IDENTITÉ	
██████████ Prénom à la naissance	██████████ Nom à la naissance
87 ans Âge	Féminin Sexe
Drummondville Municipalité de résidence	Québec Province
	Canada Pays
DÉCÈS	
2022-08-18 Date du décès	Drummondville Municipalité du décès
Hôpital Sainte-Croix Lieu du décès	

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE DÉCÉDÉE

Mme ██████████ fut identifiée visuellement par les membres de sa famille.

CIRCONSTANCES DU DÉCÈS

Mme ██████████ était âgée de 87 ans. Elle souffrait de plusieurs problèmes médicaux, dont des troubles visuels significatifs. Elle vivait avec son fils.

Le 1^{er} août 2022, alors qu'elle tentait d'agripper sa marchette pour se relever de la toilette, elle en a manqué la poignée et a chuté, s'infligeant une fracture de hanche. Souffrant d'une douleur à la hanche droite, son fils parvint à la relever et à l'allonger dans son lit en attendant les services ambulanciers.

Transportée à l'urgence de l'Hôpital Sainte-Croix de Drummondville, les radiographies confirmèrent la présence d'une fracture de la hanche droite.

Elle fut opérée le 2 août avec mise en place d'une prothèse céphalique cimentée.

Elle développa rapidement un état confusionnel en période post-opératoire (delirium) secondairement à la condition aiguë, aux douleurs et aux analgésiques, sur fond de troubles neurocognitifs chroniques majeurs.

De plus, en raison de perturbations des enzymes hépatiques au bilan sanguin, une échographie abdominale fut demandée et révéla la présence de plusieurs masses hépatiques suspectes de métastases cancéreuses.

Devant l'évolution clinique défavorable de Mme ██████████ de son pronostic de vie relativement court en présence d'un cancer vraisemblable déjà en phase métastatique et des volontés antérieurement exprimées par la patiente de ne pas devenir un fardeau pour autrui en cas d'incapacités graves, il fut décidé avec l'accord de son fils de privilégier des soins de confort (niveau de soins D).

C'est dans ce contexte que Mme ██████████ décéda le 18 août 2022 entourée des membres de sa famille.

EXAMEN EXTERNE, AUTOPSIE ET ANALYSES TOXICOLOGIQUES

Comme les lésions qui ont entraîné le décès de Mme [REDACTED] sont bien documentées dans son dossier médical de l'Hôpital Sainte-Croix, aucune expertise additionnelle n'a été ordonnée.

ANALYSE

Mme [REDACTED] était âgée et souffrait de troubles neurocognitifs majeurs compensés par l'aide de son fils, avec qui elle demeurait.

Elle avait présenté un accident vasculaire cérébral (AVC) en mars 2022 et souffrait depuis de troubles visuels. Au congé de l'hôpital, une évaluation en ophtalmologie avait été demandée. Elle avait obtenu un premier rendez-vous le 11 avril avec un ophtalmologiste puis avait dû se présenter pour un second rendez-vous sans visite médicale le 11 mai pour subir des examens additionnels. Elle devait être recontactée par l'ophtalmologiste suite à ces examens, mais il semble qu'elle n'ait jamais été appelée.

Le dossier de la clinique où elle était suivie en ophtalmologie a été consulté. Une analyse des champs visuels fut effectivement réalisée le 11 mai. Aucune note médicale n'en précise les conclusions et rien n'indique si des traitements ou des actions doivent être entrepris. Aucune indication quant au suivi qui doit être fait et aucune date de relance n'est inscrite.

Ainsi, y avait-il des correctifs possibles pour améliorer la vision de Mme [REDACTED] Est-ce que cela aurait pu prévenir sa chute et son issue fatale ? Il est impossible de dire si un suivi ophtalmologique plus serré aurait changé quoi que ce soit puisque d'autres facteurs ont contribué, avec le trouble visuel, à l'accident et à son issue fatale. Néanmoins, la question se pose.

CONCLUSION

Mme [REDACTED] [REDACTED] est décédée des suites d'une fracture de hanche droite consécutive à une chute favorisée par les séquelles d'un AVC antérieur (troubles de la démarche et de la vision), lui-même secondaire à une athérosclérose attribuable aux effets chroniques du vieillissement, du diabète et de l'hypercholestérolémie.

Il s'agit d'un décès accidentel.

RECOMMANDATION

Dans le but de préserver la vie humaine et de prévenir des incidents potentiellement évitables, je recommande :

- Au Collège des médecins du Québec de prendre connaissance de ce rapport afin de s'assurer que les normes de pratique ont été respectées quant à la tenue de dossier et au suivi clinique ophtalmologique de Mme [REDACTED]

Je soussigné, coroner, reconnais que la date indiquée, et les lieux, les causes, les circonstances décrits ci-dessus ont été établis au meilleur de ma connaissance, et ce, à la suite de mon investigation, en foi de quoi j'ai signé, à L'Avenir, ce 5 novembre 2023.



Dr Martin Sanfaçon, coroner